



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE **MARNE** POUR LES COMMUNES EN **AVAL** DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE **CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** :

AIGNY, ATHIS, AULNAY-SUR-MARNE, CHERVILLE, CONDÉ-SUR-MARNE, JALONS,
JUVIGNY, MATOUGUES, VRAUX

PRESCRIT LE 27 JUILLET 2001

REGLEMENT

DATE : **1 JUL. 2011**

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
I. CHAMP D'APPLICATION.....	4
II. EFFETS DU PPRI.....	6
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
I. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
I.1) Interdictions.....	8
I.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	8
I.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	10
II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE.....	12
II.1) Interdictions.....	12
II.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	13
II.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	14
III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA.....	17
III.1) Interdictions.....	17
III.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	18
III.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	20
IV. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	22
IV.1) Interdictions.....	22
IV.2) Constructions nouvelles et usage du sol.....	22
IV.3) Projets nouveaux liés à l'existant.....	24
V. REGLES DE CONSTRUCTION.....	25
V.1) Conception.....	25
V.2) Réseaux.....	25
V.3) Stockage.....	26
TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	27
I. MESURES OBLIGATOIRES.....	27
I.1) Plan Communal de Sauvegarde.....	27
I.2) Equipements sensibles.....	27
II. MESURES RECOMMANDEES.....	28
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	29
I. MESURES OBLIGATOIRES.....	29
II. MESURES RECOMMANDEES.....	29
GLOSSAIRE.....	31

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque d'inondation de plaine lié aux crues par débordement de la Marne dans le département de la Marne. Les autres types de risques naturels ne sont donc pas pris en compte.

Il s'applique aux 9 communes situées en aval de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne : Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Cherville, Condé-sur-Marne, Jalons, Juvigny, Matougues, Vraux.

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'Environnement, ces dispositions consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 , titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, et suivant les prescriptions du guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques naturels inondation, le zonage résulte de la grille d'évaluation suivante :

Enjeux Aléas	Espaces Urbanisés		Zones naturelles ou agricoles
	Espaces bâtis	Espaces non ou peu bâtis	
Aléa fort	Magenta	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Bleu	Rouge	Rouge
Aléa faible	Bleu	Rouge	Rose
Aléa exceptionnel	Bleu	Rouge	Rose

Les zones agricoles et les espaces naturels, dans lesquels peuvent se trouver des constructions isolées, des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que les plans d'eau, sont considérés comme des zones d'expansion des crues.

Les espaces urbanisés se décomposent de la façon suivante :

- **Les espaces bâtis :**
 - les centres urbains;
 - les quartiers résidentiels;
 - les zones d'activités;
 - les zones industrielles.
- **Les espaces peu bâtis, peu équipés, peu aménagés rassemblent :**
 - les espaces verts;
 - les terrains de sports ou de loisirs;
 - les espaces urbains lâches et peu équipés.

Il convient de se reporter à la note de présentation pour plus de précisions.

II. EFFETS DU PPRi

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'Environnement, **le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le délai de 3 mois à compter de son approbation**, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes concernées, ou par d'autres réglementations.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'Environnement, le non respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. De plus, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

Le PPRi pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance et du contexte (article 8 du décret n°95-1085 du 5 octobre 1995).

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Au sens du présent règlement, est considéré comme « projet », l'ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants, à savoir :

- toute construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, toute reconstruction après sinistre....

Les prescriptions du présent PPRi sont obligatoires dès que les projets correspondants sont prévus puis mis en œuvre.

Les maîtres d'ouvrage* s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction définies ci-après.

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF).

I. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

LA ZONE ROUGE correspond :

- dans les zones urbaines aux secteurs peu bâtis, peu équipés et peu aménagés (les espaces verts, terrains de sports ou de loisirs, campings....), soumis à un aléa* d'inondation ;
- dans les zones naturelles et agricoles, aux secteurs où les aléas sont les plus forts (aléa moyen et fort) ;
- aux différentes surfaces en eaux (cours d'eau, canal, étang...) représentées en bleu foncé sur les cartes réglementaires.

Il s'agit de secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

I.1) Interdictions

Sont interdits tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes I.2 et I.3 ci-après ; et notamment :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes I.2 et I.3 ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

I.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

I.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles, d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de garantir la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau.

1.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions de moins de 10 m² de SHOB* (Surface Hors Oeuvre Brute) destinées à un usage de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB.

Dans les carrières autorisées, l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (de type bungalow de chantier, toilettes...), sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant.

1.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une SHOB de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

La création de carrières, sous réserve que l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue, c'est à dire du 15 mai au 15 octobre.

I.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

I.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

L'extension des établissements sensibles*, d'ERP (Etablissement recevant du Public), d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 150m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 50% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 20% de l'emprise au sol

initiale ;

- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d’approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l’exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l’eau et non polluants.

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre dès lors que :

- la surface d’emprise au sol initiale n’est pas augmentée ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire.

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s’ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n’aggravent pas celle-ci ;

Dans les campings existants à la date d’approbation du présent PPR :

- l’installation d’habitations légères de loisirs, définies à l’article R111-31 du code de l’urbanisme, sous réserve qu’elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...). Le premier niveau de plancher habitable* doit être situé au-dessus de la cote réglementaire.

1.3.2 - Projet dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d’aménagement, d’entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s’ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n’aggravent pas celle-ci ;

Dans les campings existants à la date d’approbation du présent PPR :

- les aménagement intérieurs des terrains de camping sous réserve de ne pas générer de remblai ;
- la construction d’équipements, notamment les sanitaires, strictement indispensables au fonctionnement de l’activité, ou rendue nécessaire pour la mise aux normes du camping.

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d’approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l’activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE

LA ZONE ROSE correspond aux espaces naturels et agricoles soumis aux aléas les plus faibles (aléa faible et exceptionnel). Il s'agit donc d'espaces actuellement non urbanisés et qui, par conséquent, ne présentent pas un risque important. Ces secteurs jouent néanmoins un rôle de stockage des eaux en cas de crue centennale et il convient donc de les conserver en l'état afin de maintenir le champ d'expansion des crues et de ne pas créer de vulnérabilité dans des secteurs actuellement préservés.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles, à l'exception de certains bâtiments techniques liés à l'activité agricole. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

II.1) Interdictions

Sont interdits tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes II.2 et II.3 ci-après ; citons notamment :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes II.2 et II.3 ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobiles home) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

II.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

II.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles, d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de garantir la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau.

II.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions de moins de 10 m² de SHOB* destinées à un usage de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB* destinées à la pratique d'activités sportives, de loisirs ou liées à l'activité agricole et non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB ;

La création de serres fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et garantissant le libre écoulement des eaux ;

La construction de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux.

Dans les carrières autorisées, l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (de type bungalow de chantier, toilettes...), sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant.

II.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une SHOB de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

La création de carrières et les installations annexes, de type lavage, broyage, concassage et criblage, sous réserve que l'aménagement ne génère aucun remblai. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue, c'est à dire du 15 mai au 15 octobre.

II.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

II.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

L'extension des établissements sensibles*, d'ERP, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 150m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 50% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m² ;
- l'emprise au sol totale des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques ne dépasse pas 20% de l'emprise au sol initiale ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre dès lors que :

- la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée ;
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement.

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

II.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

L'extension des bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

L'extension de serres sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA

LA ZONE MAGENTA correspond aux zones urbaines déjà équipées et bâties soumises à un aléa fort et dans lesquelles il subsiste des « dents creuses ». Il s'agit donc des secteurs où le risque est le plus important mais où l'urbanisation est irréversible.

Le développement urbain de ces secteurs doit donc être strictement contrôlé afin, d'une part de maintenir le champ d'expansion des crues et, d'autre part, de ne pas aggraver la vulnérabilité de ces zones.

Ceci implique que les constructions nouvelles peuvent être autorisées, mais limitées dans la mesure où il s'agit de compléter le tissu urbain dans les espaces de type « dents creuses ». Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont également limitées. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

III.1) Interdictions

Sont interdits tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes III.2 et III.3 ci-après ; citons notamment :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes III.2 et III.3 ;
- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toutes natures à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement prolongé de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobiles homes) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

III.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

III.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, permettant de compléter le tissu urbain (dent creuse) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Ces constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² ;
- les premiers niveaux de plancher habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement.

Les constructions nouvelles à usage d'activités, à l'exception des établissements sensibles*, permettant de compléter le tissu urbain (dent creuse) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Ces constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 150 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement.

La construction d'équipements au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif à l'exception des établissements sensibles*, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière ;
- l'emprise au sol est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir ou à 150 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m². Toutefois, les parties de la construction édifiées de sorte à garantir la transparence hydraulique (ex : constructions sur pilotis) ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement.

III.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire*

Les constructions destinées à un usage de garage ou de remise (garage, abris de jardins...) d'une emprise au sol limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain à bâtir et sous réserve de ne pas y stocker de matériaux sensibles à l'eau ou polluant ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs, non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB.

III.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une SHOB de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles ;

La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.

III.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

III.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m².
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaire sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m².
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

Les extensions, annexes et dépendances des équipements au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- l'emprise au sol totale des constructions (bâtiment existant et extension) est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 150m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500m². Toutefois, les parties de la construction édifiées de sorte à garantir la transparence hydraulique (ex : constructions sur pilotis) ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol ;
- pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre dès lors que :

- la surface d'emprise au sol initiale n'est pas augmentée ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement.
- le premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) est situé au-dessus de la cote réglementaire ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées.

Les changements de destination de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

III.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

LA ZONE BLEUE concerne les secteurs urbanisés où l'aléa est moyen, faible ou exceptionnel. Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

IV.1) Interdictions

Sont interdits :

- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- la construction d'établissements sensibles à hébergement permanent ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

IV.2) Constructions nouvelles et usage du sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

IV.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'activités, à l'exception des établissements sensibles* avec hébergement permanent, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

L'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...).

IV.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

La construction de bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Les constructions destinées à un usage de garage ou remise (abris de jardins...) ;

Les constructions de moins de 20 m² de SHOB* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs ou à usage agricole, non destinées à une occupation humaine permanente, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m² de SHOB.

IV.2.3 - Autres projets :

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

La création de parkings de surface ou souterrains sous réserve de ne pas générer de remblai ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

IV.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

IV.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les extensions des établissements sensibles* avec hébergement permanent ne doivent pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.

Les changements de destination de plancher s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire ;

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre ou à la suite d'une démolition volontaire dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées.

IV.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire* :

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Les changements de destination de plancher situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

L'extension des bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation agricole, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

Les extensions, annexes et dépendances, des bâtiments existants sous réserve que cette extension soit destinée à un usage de véranda, de garage ou de remise ;

Dans les campings existants à la date d'approbation du présent PPR :

- les aménagements intérieurs des terrains de camping sous réserve de ne pas générer de remblai ;
- la construction d'équipements, notamment les sanitaires, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité, ou rendue nécessaire pour la mise aux normes du camping.

Dans les infrastructures de sport existantes à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

V. REGLES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions qui suivent s'appliquent **à l'ensemble des zones**, et concernent **les dispositions constructives de toutes les constructions, reconstructions et extensions autorisées** par le présent règlement à compter de la date d'approbation du PPRi.

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

V.1) Conception

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel devra être situé au-dessus de la cote réglementaire* dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone concernée.

Les fondations et les parties de bâtiments et installations construites sous la cote réglementaire*, ainsi que les équipements de second œuvre tels que les revêtements de sols ou de murs situés sous la cote réglementaire*, devront être réalisés avec des matériaux résistants à l'eau.

Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

V.2) Réseaux

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels que transformateurs, appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseurs, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexion aux réseaux de transport d'énergie ou de

chaleur, doivent être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau...).

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en-dessous de la cote réglementaire*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote.

Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire* ou être implantés dans un boîtier étanche.

Les opérations d'aménagement (lotissement) soumis à un Permis d'Aménager au titre du Code de l'Urbanisme devront prévoir la mise en sécurité des réseaux techniques comme les coffrets d'alimentation électrique. Ils devront être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau...).

Les câblages (téléphone, électricité, informatique...) doivent être installés au-dessus de la cote réglementaire*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situées au-dessous de cette cote. Ces derniers doivent alors être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'inondation, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la cote réglementaire*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

V.3) Stockage

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire*. Si nécessaire, ils doivent être placés dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraînés lors de cette crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistant à une crue atteignant la cote réglementaire*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage* public.

Certaines sont **obligatoires** et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans après approbation du PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

I. MESURES OBLIGATOIRES

I.1) Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

I.2) Equipements sensibles

Les collectivités et les organismes para-publics devront, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque des équipements sensibles cités ci-dessous et situés en zone inondable par la crue centennale, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni réhausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- stations d'épuration ;
- décharges sensibles ;
- usines de production d'eau potable ;
- transformateurs EDF, armoires électriques ;

- usines, activités industrielles ;
- campings, bases de loisirs...
- centres de secours ;
- Établissements Recevant du Public à l'exception des ERP de 5ème catégorie.

Ils indiqueront également les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue centennale.

II. MESURES RECOMMANDEES

Entretien des ouvrages et des cours d'eau non domaniaux

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront être fonctionnels en permanence.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans** après approbation du PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

I. MESURES OBLIGATOIRES

- Dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (lestage ou ancrage des citernes, étanchéification des cuves à fuel...) ;
- Travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

II. MESURES RECOMMANDEES

- Utilisation de clapet anti-retour pour les réseaux d'assainissement ;
- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote réglementaire*. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, ...) ;
- Utilisation de matériaux (gros œuvre et second œuvre) insensibles à l'eau pour les locaux et installations situés sous la cote réglementaire* ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire* de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (réhausse du tableau électrique, création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées) ;
- Installation au-dessus de la cote réglementaire* de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau (installation de chauffage) ;
- Faciliter le retour à la normal après l'inondation par l'installation de portes et portes-fenêtres

avec un seuil de faible hauteur ou par l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur ;

- Le scellement ou l'ancrage des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- Mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. Il en est de même des branchements et des compteurs des particuliers.

GLOSSAIRE

Aléa : Phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données.

Clôture : Dans le code de l'urbanisme, ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, et qui consiste en l'édification d'un ouvrage. Concerne également les murs, à l'exception des murs de soutènement.

Cote de référence : Cote NGF (Nivellement Général de la France) correspondant à la cote de la crue centennale.

Cote réglementaire : C'est la cote de référence augmentée de 5 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle et de 30 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

Emprise au sol : L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, éléments architecturaux et balcons ainsi que des sous-sols.

Endiguement : Constitution de digues.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise : il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. (police, gendarmerie, pompiers, samu, PC routier ...).

Établissement sensible : établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par « difficilement évacuable » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. A titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat,...) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat...).

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur des travaux.

Maître d'ouvrage : Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Plancher fonctionnel : plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation. Sont exclus les planchers à usage de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

Plancher habitable : plancher à usage permanent d'habitation, comprenant également les parties de bâtiment nécessaires aux accès (hall d'entrée d'immeuble...). Sont exclus les planchers à usage de véranda, de garage ou de remise.

Réduire/ augmenter la vulnérabilité : réduire/ augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et/ ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

Sous-sol : Tout niveau de plancher dont tout ou partie est situé en dessous du niveau du terrain naturel.

S.H.O.B. (Surface hors oeuvre brute) : Elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Unité foncière : Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Zone d'expansion des crues : Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...).